

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Laurenza Bruneau demeurant à Hakahau, île Uapou demande l'autorisation de vendre à M. Niko Teikiumapaalata la terre "Vaikaka" sise au même lieu.

M. Marcel Tixier, propriétaire demeurant à Ua Uka, Marquises, demande l'autorisation de faire donation entre vifs à M<sup>mes</sup> Estelle et Régina Tixier, ses deux filles, de sa part indivise de moitié dans une parcelle de terre sise à Papeete quartier de la Mission et dans la maison y édifiée.

M. Chin Foo n° 822 à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Angel Arthur Styliades, la terre Paia sise à Haapiti (Moorea).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

#### A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 26 Janvier 1934.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

#### Désignation des biens à vendre :

##### LOT UNIQUE :

Une parcelle de terre "ARUPA", sise à Papeete, bornée :

1. Au Nord, par la terre Paea, sur une longueur de soixante-huit mètres soixante-dix centimètres (68 m. 70) ;

2. Au Sud, par la propriété de M. Quesnot, sur une longueur de quarante-huit mètres quatre-vingt-dix centimètres (48 m. 90) et la propriété de M. Paraita a Tehanai, sur une longueur de dix mètres (10 m.) environ ;

3. A l'Ouest par la rivière de la Mission, sur une longueur de soixante-treize mètres (73 m) ;

La superficie de cette parcelle de terre est de vingt-cinq ares environ.

Les constructions qui y sont édifiées consistant notamment en :

A. — Une maison d'habitation de sept mètres soixante centimètres sur sept mètres cinquante, construite en bois, couverte en tôle, sans plafond, divisée en deux chambres avec véranda ;

B. — Une maison d'habitation de sept mètres quarante centimètres sur six mètres, construite en bois, couverte en tôle, sans plafond comprenant deux chambres et deux vérandas ;

C. — Une maison de sept mètres quarante sur six mètres soixante-dix centimètres, construite en bois et tôle, sans plafond, comprenant, deux chambres et une véranda ;

D. — Six petits bâtiments de deux mètres quatre-vingts centimètres sur deux mètres vingt, en bois et tôle, avec planchers, servant de cuisine.

E. — Une maison de douze mètres cinquante sur neuf mètres, construite en bois et tôle, située au bord de la rivière ;

F. — Une petite maison, construite en bois, couverte en tôle, composée d'une pièce et d'une véranda, mesurant quatre mètres cinquante centimètres, sur six mètres environ, située sur le bord de la rivière ;

G. — Une maison, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et deux vérandas, mesurant onze mètres sur trois mètres cinquante centimètres ;

H. — Une maison, construite en bois, couverte en tôle, composée de deux pièces et deux vérandas, mesurant dix mètres environ sur trois mètres cinquante centimètres ;

I. — Une grande construction, en bois et tôle, composée de huit pièces mesurant dix-huit mètres environ sur huit mètres environ, située au bord de la rivière ;

J. — Une maison, construite en bois et tôle, composée de deux pièces et de deux vérandas, mesurant dix mètres environ de long sur trois mètres cinquante de large, située également au bord de la rivière ;

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Octave Marx, demeurant à Paris, ayant M<sup>e</sup> Léonce Brault pour Défenseur, demeurant Rue du Commandant Destremau à Papeete, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, huissier des Tribunaux à Papeete, en date du 4 mai 1933, enregistré et transcrit, après dénonciation aux saisis : 1. M<sup>me</sup> Taahitua a Tehaamatai, et son époux M. Nicolas Tuhiva ; 2. M<sup>me</sup> Oruatu a Tehaamatai ; 3. M. Teamio a Tehaamatai ; 4. M. Tetuanuimarevareva a Tehaamatai ; 5. M. Teriitahi a Tehaamatai ; 6. M. Marcellin Sage, tuteur de sa fille mineure Dora Sage, issu de son mariage avec M<sup>me</sup> Turouru a Tehaamatai, décédée ; 7. M. Hiram Mervin et 8. M<sup>lle</sup> Tetuanui Mervin, héritiers de leur défunte mère, M<sup>me</sup> Ahuura a Tehaamatai, épouse Tetua Mervin ; au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 mai 1933, volume 10, n° 53, conformément à la loi.

#### Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par le poursuivant :

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci..... 10.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du Chef desquels, il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 15 décembre 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

L'association Sportive Fei-Pi a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle organisera en janvier, février et mars 1934, sous la présidence de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie des championnats de tennis, ouverts à tous amateurs. Ils seront dotés en simples messieurs de la "Coupe Gouverneur MONTAGNÉ" et en doubles de la "Coupe Maire BAMBRIDGE Georges".

Les demandes d'inscription seront reçues par M. Passard (Charles) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934 moyennant un droit d'inscription de 20 francs pour chacune des deux épreuves. La liste des engagements sera close le 20 janvier à 18 heures.

LE BUREAU